



La Balme de Sillingy, le 15 novembre 2023

ARRÊTÉ N° ST 2023.56 PR

Objet : Règlementation de la circulation route des Carasses

.

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'accident survenu sur la route des Carasses le 15 novembre à 6h30,

CONSIDÉRANT les travaux de coupe d'arbres pour la mise en sécurité de la route, il nécessite d'interdire la circulation, route des Carasses, dans sa partie comprise entre le numéro 49 et le numéro 99, le mercredi 15 novembre 2023 de 13h30 à 18h00.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite route des Carasses, dans sa partie comprise entre le numéro 49 et le numéro 99, le mercredi 15 novembre 2023 de 13h30 à 18h00.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la route d'Avully et route de la Bonasse.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu ;
De sa publication le 16/11/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.